

## Arrêt

**n° 172 663 du 28 juillet 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS loco Me L. HERMANT, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 22 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique bissa.*

*Vous arrivez en Belgique le 13 décembre 2014 et introduisez le 15 décembre suivant une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre réquisition pour une chefferie et le refus de vos proches face à votre conversion à l'Islam. Le 17 avril 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 153 999 du 6 octobre 2015.*

Le 18 mai 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez **un témoignage de [T.L]**, **un témoignage de [G.H]**, la copie d'**une autorisation d'enseigner** et la copie d'**un certificat médical**.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, concernant **le témoignage de [T.L]**, votre maître coranique qui subit les représailles de votre famille, il convient premièrement de mettre en exergue que, bien qu'une copie de sa carte d'identité est jointe au témoignage, celui-ci n'est nullement signé, de telle manière qu'on ne peut pas s'assurer qu'il soit réellement l'auteur de cette déclaration manuscrite. Deuxièmement, cette personne n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Le fait que cette personne soit maître coranique, comme l'atteste l'**autorisation d'enseigner**, ne lui confère guère un surcroît de crédibilité. Troisièmement, le Commissariat général constate que vous n'avez même pas pris la peine de prendre connaissance du contenu de cette lettre, constat qui consacre le caractère peu crédible des menaces pesant sur vous. Quatrièmement, vous affirmiez lors de votre audition que cette personne s'appelait [M.A.T], et non [L.T] (rapport d'audition devant le Commissariat général du 10 avril 2015, page 10). Enfin, le dos de la carte d'identité de monsieur [T] mentionne qu'en cas de problème, il convient de contacter un certain [N.A], constat qui amoindrit encore davantage la faible probabilité que cette personne ait des problèmes avec la famille [N] (cf. pièces n° 1 et n° 2 de la farde verte du dossier administratif).

**Le certificat médical** est un faux. En effet, vu la facture artisanale de ce document qui doit, en principe, obéir à une mise en page et une impression formelles, et vu les grossières fautes d'orthographe qu'un infirmier n'aurait pas pu commettre « douleur [...] au flan », « passément », ou encore « hémorragie nasal », le Commissariat général en conclut que, de toute évidence, ce certificat a été construit de toute pièce pour les besoins de l'affaire en cause (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

**La lettre de votre oncle [H]** possède elle-aussi une faible force probante. D'une part, sa carte d'identité mentionne qu'il est illettré, le Commissariat général ne peut donc s'assurer qu'il est bien l'auteur de ces déclarations. Ensuite, cette personne n'a pas de qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

*Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 153 999 du 6 octobre 2015 (affaire n° 171 878), par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes craintes que celles alléguées dans le cadre de sa première demande d'asile à savoir, une crainte d'être persécutée par ses oncles paternels

et les habitants de son village en raison de son refus de succéder à son père en tant que chef du village (dossier administratif, sous farde « 2<sup>ième</sup> demande », pièce 8, « Déclaration demande multiple » du 2 juin 2016, rubriques n° 15 et n° 18). A l'appui de sa nouvelle demande, le requérant dépose une lettre de son ancien maître coranique, les copies de la carte d'identité et de l'autorisation d'enseigner de celui-ci, un certificat médical concernant son maître coranique, une lettre de son oncle maternel accompagnée de la copie de carte d'identité de celui-ci.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A cet égard, dans son arrêt n° 153 999 du 6 octobre 2015 ayant conclu au rejet de la précédente demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle avoir jugé que les craintes du requérant liées à son refus de succéder à son père en tant que chef du village n'étaient pas établies au vu des incohérences et invraisemblances affectant son récit.

6. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente, et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Le Conseil constate en effet que la partie requérante conteste des motifs qui fondent la décision de refus prise à son égard le 16 avril 2015 par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile (requête, pp. 3 à 6, 8 et 9). Or, ces motifs ont été jugés établis et pertinents par le Conseil dans son arrêt n° 153 999 du 6 octobre 2015 qui est revêtu de l'autorité de chose jugée. Par conséquent, la partie requérante n'est pas habilitée à contester la pertinence de ces motifs dans le cadre de la présente demande d'asile, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que l'appréciation du Conseil aurait été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, un tel nouvel élément fait défaut en l'espèce.

8.2. Concernant la lettre écrite par monsieur T.L. qui était le maître coranique du requérant, la partie requérante soutient que cette lettre est signée mais n'est pas paraphée, ce qui n'a aucune incidence sur sa force probante ; elle ajoute qu'une lettre adressée amicalement ne porte pas nécessairement de paraphe à l'instar d'un récépissé administratif (requête, p. 6). Elle explique également que le prénom arabe de Monsieur T. est « Mohammed » et que c'est la raison pour laquelle le requérant l'appelle Monsieur M.A.T. Elle soutient en outre que le fait que le requérant ne connaisse pas *in extenso* le contenu de cette lettre n'entache en rien son authenticité (requête, p. 7). Elle précise également que Monsieur A.N, qui est la personne de contact mentionnée sur la carte d'identité de son maître coranique, est un ancien étudiant de celui-ci et un membre éloigné de sa famille ; qu'en outre, cette personne n'a pas de pouvoir de contrainte sur lui et ne constitue pas *a priori* un ennemi (requête, p. 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir que Monsieur M.A.T. et Monsieur T.L. sont une seule et même personne à savoir, son maître coranique. Par ailleurs, au vu des faits de persécutions allégués par le requérant, le Conseil juge totalement invraisemblable que la personne de contact figurant sur la carte d'identité de son maître coranique soit un membre de sa famille paternelle. L'explication du requérant selon laquelle cette personne est un membre éloigné de sa famille qui n'a aucune animosité à son égard ne convainc pas dès lors que le caractère lointain de ce lien de parenté n'est étayé par aucun élément probant et dans la mesure où lors de son audition au Commissariat général, le requérant avait

déclaré craindre tous les hommes de son village portant le même patronyme que lui (rapport d'audition du 10 avril 2015, p. 12).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a toujours déclaré qu'il vivait à Dierma et que son maître coranique enseignait et vivait dans un autre village appelé Béguédo ; le requérant précisait également que suite aux problèmes rencontrés dans son village, il était allé se réfugier pendant 21 jours chez son maître coranique à Béguédo (rapport d'audition du 10 avril 2015, pp. 5, 10, 12, 17 et « Déclaration demande multiple » du 2 juin 2016, rubrique n° 15 ). Toutefois, il ressort de la copie de la carte d'identité de son maître coranique que celui-ci réside dans le même village que le requérant, à savoir Dierma. Le Conseil considère que cette incohérence contribue à démontrer l'in vraisemblance du récit du requérant.

Concernant le contenu même de la lettre manuscrite émanant du maître coranique allégué du requérant, le Conseil constate qu'il n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, ce document n'apporte aucune information qui permette de passer outre les invraisemblances et incohérences que le Conseil a relevées dans les déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile.

Enfin, la requête précise que cette lettre a été adressée « *amicalement* » au requérant (page 6) de sorte que le Conseil ne peut nullement s'assurer de la sincérité et de l'objectivité de son auteur ainsi que des circonstances dans lesquelles il a rédigé sa lettre.

En conséquence, aucune force probante ne peut être accordée à la lettre manuscrite émanant de Monsieur L.T.

8.3. Le Conseil constate également que le requérant a déclaré avoir suivi des cours coraniques à Béguédo, auprès de son maître coranique, à partir de 2005 jusqu'en septembre 2014 (rapport d'audition du 10 avril 2015, p. 5). Toutefois, à la lecture du document « autorisation d'enseigner » déposé par le requérant, le Conseil observe que le maître coranique du requérant est autorisé à enseigner depuis le 31 août 2009. Partant, il est peu crédible que le maître coranique du requérant lui ait dispensé des cours à partir de 2005 comme il le prétend.

8.4. Concernant la lettre émanant de l'oncle maternel du requérant, la partie requérante soutient que cette personne, qui l'a hébergée lors de sa fuite, est la plus apte à témoigner de sa situation (requête, p. 8). A cet égard, le Conseil rappelle que bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, le courrier précité n'est pas suffisamment circonstancié et n'apporte pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La copie de la carte d'identité de son auteur n'est d'aucune utilité à cet égard. Par ailleurs, le Conseil relève que la copie de cette carte d'identité mentionne que l'oncle maternel du requérant réside à Boussouma et y travaille en tant que cultivateur. Or, le requérant a toujours déclaré que cet oncle résidait et travaillait à Ouagadougou ; le requérant a également relaté qu'après avoir été retrouvé par ses persécuteurs chez son maître coranique à Béguédo, il s'était enfui chez son oncle maternel à Ouagadougou où il avait également été retrouvé par ses oncles paternels et par ses poursuivants et où il était resté caché jusqu'à sa fuite du pays (rapport d'audition du 10 avril 2015, pp. 4, 6, 12, 13, 18 à 20). Ainsi, le fait que la carte d'identité de son oncle maternel mentionne que ce dernier habitait et travaillait à Boussouma – à une période où le requérant déclare s'être réfugié au domicile de ce même oncle à Ouagadougou – contribue à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant.

8.5. Concernant le certificat médical déposé, la partie requérante soutient qu'il atteste des coups et blessures subis par la maître coranique du requérant. Elle estime que ce document « *porte des mentions médicales crédibles ainsi qu'une proportion entre les dires de Monsieur [T] dans son courrier et les constats* » (requête, p. 7). Elle soutient également que la partie défenderesse ne démontre pas en quoi ce certificat médical est un faux et que la seule présence de fautes d'orthographe ne peut jeter le discrédit sur ce document (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil considère que le certificat médical déposé par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile n'a aucune force probante. Tout d'abord, le Conseil constate que ce document ne comporte aucun cachet de nature à attester qu'il a effectivement été établi au sein d'un centre médical reconnu par le ministère de la santé burkinabé. Les simples mentions figurant à l'entête

de ce document sont insuffisantes à cet égard. De plus, le nom du « responsable » qui a signé ce certificat médical n'est pas indiqué. Le Conseil constate également que ce document ne mentionne nullement l'identité du requérant. En effet, il ressort de ce certificat médical que l'origine des lésions constatées sur T.L. est fondée sur ses seules déclarations à savoir qu'il a relaté avoir « *été agressé par les oncles de son ancien élève qu'il avait aidé à fuir le village pour son refus de succéder au trône de son défunt père à Dierma* ». Toutefois, dans la mesure où l'identité du requérant n'est pas mentionnée, et au vu du lien d'amitié qui semble exister entre T.L. et le requérant, le Conseil estime qu'aucun lien objectif et certain ne peut être établi entre le contenu de ce certificat médical et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, le Conseil constate que ce certificat médical est daté du 5 février 2016 alors que dans sa lettre du 26 mars 2016, le maître coranique du requérant relate avoir été agressé le 10 février 2016. Au vu de tous ces éléments, il ne peut être octroyé à ce certificat médical une force probante suffisante de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

8.6. S'agissant du bénéfice du doute sollicité en termes de requête (pages 9 et 10), le Conseil ne peut que constater que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196; dans le même sens : l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

8.7. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [que la partie requérante identifie encore comme étant l'article 57/7bis (requête, p. 10)], selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ